

	<p>JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p>Le médecin et les administrations</p> <p>Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p>F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

LES DIX QUESTIONS DU MEDECIN LIBERAL SUR LES FORMULAIRES ET CERTIFICATS REQUIS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE DES PATIENTS

« L'information médicale est nécessaire à l'assureur que ce soit pour l'évaluation des risques avant l'établissement d'un contrat ou dans l'application de celui-ci pour l'estimation d'un dommage survenu à l'assuré. Le problème du secret médical confronte alors le médecin traitant et le médecin de sociétés d'assurances ».¹

En tant que médecin traitant, vous êtes amené à rédiger des certificats médicaux dans le cadre de l'information médicale d'une assurance. Quelles sont les règles dans le cadre d'une demande émanant d'un patient vivant et lorsque celle-ci est effectuée au nom d'un patient décédé ?

Voici les réponses aux dix questions que vous êtes susceptibles de vous poser.

I. Dans le cadre d'une demande d'un patient vivant

1) Un patient me demande de remplir moi-même le formulaire médical envoyé par sa compagnie d'assurance, est-ce possible ?

Non. Le « questionnaire de santé », ou « formulaire » ne peut être rédigé que par le patient.

Les compagnies d'assurance peuvent nécessiter des informations médicales. L'usage d'un questionnaire ou de tout autre formulaire de santé n'est pas contraire aux dispositions relatives au secret médical, sous réserve que l'assuré divulgue lui-même, dans son intérêt, toute information relative à son propre état de santé.

¹ Rapport adopté lors de la session du Conseil National de l'Ordre des Médecins d'avril 2000

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Le médecin et les administrations</p> <p style="text-align: center;">Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p style="text-align: center;">F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

Ainsi, même avec l'accord de votre patient, vous n'avez pas à remplir un tel document, même en le remettant ensuite à votre patient pour en disposer.

Vous n'avez pas non plus à valider ce questionnaire en le contresignant.

La raison majeure de cette interdiction est constituée par l'existence d'une maladie grave ou même d'un pronostic fatal qui n'a pas été porté à la connaissance du patient (article 35, alinéas 2 et 3 du code de déontologie médicale). Dans cette hypothèse, vous cautionnez un mensonge par omission et vous vous rendez alors complice d'une escroquerie à l'assurance ou violerez le secret médical.

De façon générale, en votre qualité de médecin traitant, vous n'avez pas à répondre à une demande de renseignements médicaux adressée par un tiers.

2) **Puis-je rédiger un certificat médical pour un patient en vue de le transmettre à sa compagnie d'assurance ?**

Oui. Vous pouvez remettre à votre patient tout document médical justificatif le concernant.² Cependant, vous devez vous garder de délivrer un faux certificat ou même un certificat tendancieux ou de complaisance³.

3) **Que doit contenir le certificat médical ?**

Quelques règles essentielles sont à respecter lors de la rédaction du certificat médical (liste non exhaustive) :

- Il faut s'enquérir de l'**intérêt** et de la **motivation du patient**.
- Il ne faut **jamais céder à des demandes abusives**.

² Article 76 du Code de déontologie médicale

³ Art 24 et 28 du Code de déontologie médicale

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Le médecin et les administrations</p> <p style="text-align: center;">Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p style="text-align: center;">F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

- Ne pas hésiter à prendre **contact avec le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en cas de doute**, en transmettant une copie de la demande écrite formulée par le patient.
- Seuls les faits **fondés sur des constatations médicales** doivent être rédigés. Il ne faut en aucun cas retranscrire les allégations du patient.
- Ne **jamais antidater**, ni **postdater** un certificat.
- Il faut remettre **en mains propres le certificat au patient**, et rien qu'au patient, avec la mention « remis en mains propres à l'intéressé... » ; demander la contre-signature du patient.

4) A qui dois-je remettre le certificat médical demandé dans le cadre d'une assurance ?

Le certificat doit être **remis en mains propres au patient lui-même**. Vous ne pouvez en aucun cas l'adresser à la société d'assurance, ni même au médecin conseil de celle-ci.

En effet, seul le patient peut décider de la communication du certificat médical qui lui a été remis notamment afin de faire valoir ses droits. C'est pourquoi toute information médicale doit obligatoirement transiter par l'intermédiaire du patient.

Il est conseillé d'indiquer sur le certificat la mention « remis en mains propres à l'intéressé... » et de demander la contre-signature du patient.

II. Dans le cadre d'un patient décédé

5) Une patiente me demande de remplir moi-même le formulaire d'assurance de son conjoint décédé. Est ce possible ?

En qualité de médecin traitant, vous êtes tenu par le secret médical de votre patient défunt. A cet effet, vous ne pouvez pas divulguer des informations confidentielles à l'égard d'un tiers et notamment à un organisme d'assurances.

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Le médecin et les administrations</p> <p style="text-align: center;">Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p style="text-align: center;">F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

Au même titre que le patient vivant au moment de la demande, vous n'avez donc pas à rédiger vous-même un tel formulaire, ni même à le contresigner.

6) Puis-je remettre un certificat, dans le cadre d'une assurance, relatif à un patient décédé ? Puis-je refuser de rédiger un tel certificat ?

Sauf volonté contraire du défunt, vous pouvez délivrer un **certificat médical établi post mortem** concernant le patient décédé. Dans le cadre d'une telle demande, vous restez seul juge de votre comportement et devez décider en conséquence.

Vous pouvez refuser de remettre un tel certificat si vous estimez que cela n'est pas justifié. En effet, la rédaction de tout certificat engage votre responsabilité. Il faut donc agir en toute conscience. Cependant, vous devez veiller à ne pas faire obstacle par votre refus à des dispositions légales et priver de ce fait les ayants droit du patient défunt d'un avantage légitime, juridiquement protégé, prévu par le contrat, tel que le versement du capital d'une assurance-vie.

L'article L.1110-4 du code de la santé publique dispose que « *le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès* ». Le médecin traitant peut donc faire droit à cette demande sous réserve que cela réponde aux conditions précitées.

7) A qui puis-je remettre une telle attestation et dans quel objectif ?

- Les demandeurs envisageables

En tant que médecin du patient décédé, vous ne pouvez remettre un certificat post mortem qu'aux seuls **ayants droit** de celui-ci.

« *En ce qui concerne la portée de la qualité d'ayant droit, il s'agit dans tous les cas de successeurs légaux du défunt, conformément au code civil, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé* ».

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Le médecin et les administrations</p> <p style="text-align: center;">Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p style="text-align: center;">F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

Sont des successeurs légaux au sens du code civil :

- le conjoint survivant,
- les descendants,
- les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers,
- les ascendants autres que les père et mère,
- les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Au moindre doute, n'hésitez pas à faire produire par le demandeur un document attestant de la qualité d'ayant droit. Dans l'hypothèse de l'assurance vie, demandez une copie du contrat désignant le demandeur comme bénéficiaire.

- Les objectifs à respecter

En vertu de l'article 1110-4 du Code de la santé publique, les ayants droit peuvent formuler une telle demande répondant à l'un de ces trois objectifs :

- connaître la cause du décès du patient
- faire valoir leurs droits
- défendre la mémoire d'un défunt

Dans tous les cas, assurez vous que les éléments médicaux demandés par les ayants droit leur sont effectivement nécessaires selon l'objectif avancé.

« Les documents médicaux fournis aux ayants droit ne doivent pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour faire valoir leurs droits »⁴.

⁴ Art L.1110-4 du code de la santé, Conseil d'Etat, 26 septembre 2005, Conseil national de l'Ordre des médecins n° 270234

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Le médecin et les administrations</p> <p style="text-align: center;">Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p style="text-align: center;">F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

8) Que dois-je inscrire sur le certificat de décès d'un patient destiné à l'assurance ?

Voici les conseils prodigués par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) pour rédiger un **certificat post mortem**.

- 1° Vous ne devez pas dévoiler la cause médicale du décès.
- 2° Vous avez le droit d'attester que la cause du décès ne figure pas parmi les clauses d'exclusion des garanties.
- 3° En cas de suicide, vous ne pouvez pas rédiger un faux certificat faisant état d'une mort de cause naturelle et ne devez pas porter atteinte à la mémoire du patient défunt.
- 4° Lorsque la cause du décès correspond aux garanties contractuelles, vous pouvez délivrer un certificat c'est-à-dire un certificat qui atteste l'existence soit d'une mort de cause naturelle en raison d'une maladie soit du fait d'un accident.
- 5° Assurez vous que le patient défunt n'ait pas interdit cette possibilité de son vivant.
- 6° Assurez-vous qu'il n'existe aucun litige entre les ayants droit, notamment en cas de conflit successoral. C'est en effet alors à la justice d'en décider.

9) A qui puis je remettre le certificat post mortem d'un patient décédé ?

Vous devez obligatoirement remettre le certificat post mortem en main propres à l'ayant droit qui en fait la demande. Il est conseillé d'indiquer sur le certificat la mention « remis en mains propres à l'intéressé... » et de demander la contre-signature de l'ayant droit. En aucun cas vous ne pouvez remettre le certificat à un tiers tel que la compagnie d'assurance en question, au titre du secret médical.

10) Dans toutes les hypothèses, comment facturer la délivrance d'un certificat médical de ce type, dit certificat « administratif » ?

Dans le cadre de la rédaction d'une attestation considérée en l'occurrence comme administrative, il n'y a pas forcément de note d'honoraires jointe (à la différence de certains dossiers médicaux ayant valeur d'expertise dans lequel un examen clinique complet est requis). Dans le cas d'un certificat médical à but assurantiel et s'agissant donc d'un

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Le médecin et les administrations</p> <p style="text-align: center;">Le médecin et les compagnies d'assurance</p>
	<p style="text-align: center;">F13. FORMULAIRES ET CERTIFICATS</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : février 2013</p>

remplissage purement administratif, il n'y a pas lieu à remboursement par la Sécurité Sociale. Toutefois, le temps passé au remplissage de cette demande peut justifier de votre part le règlement d'honoraires (hors nomenclature) par le biais d'une facturation précisant : « *montant : X euros pour remplissage de documents administratifs. Date, signature...* ».

Vous devez systématiquement, au préalable, prévenir votre patient de cette demande d'émolument. A signaler que peu de mutuelles remboursent au patient ce type de facturation. Libre à vous si cela peut gêner votre patient de vous faire honorer ou non.

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.